



Lester B. Pearson
School Board

Commission scolaire
Lester-B.-Pearson

MANUEL DE POLITIQUES, PROCÉDURES ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

CRITÈRES D'INSCRIPTION

Code : Politique 2.1

Date d'entrée en vigueur : 16 décembre 2013

Nombre de pages: 7

Origine : Services communautaires

Catégorie : A

**Endroit d'application et
d'entreposage :** Services juridiques

Historique : Adoptée par la résolution 2013-12-#

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Critères d'inscription	2
Inscription des élèves du primaire	3
Inscription des élèves du secondaire	5
Annexe A	i
Annexe B.....	iii

Critères d'inscription

La Commission scolaire Lester-B.-Pearson inscrira les élèves selon les critères suivants, conformément au droit des parents de choisir en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'instruction publique :

« L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles de la Commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école...*

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la Commission scolaire. »

Au primaire, le territoire de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson est divisé en plusieurs petits secteurs géographiques de recrutement appelés « zones de fréquentation »⁽ⁱ⁾. Les élèves ont le choix de s'inscrire à une école qui offre le programme d'immersion précoce en français, le programme Français Plus ou le programme bilingue, là où ils sont disponibles.

Au secondaire, la Commission scolaire Lester-B.-Pearson a adopté le concept de « territoire ouvert ». Les élèves ont donc le choix de s'inscrire à n'importe laquelle des écoles secondaires de la commission scolaire.

* Voir Annexe B

Inscription des élèves du primaire

Les élèves seront inscrits à l'école primaire durant la période officielle d'inscription en février dans l'ordre de priorité suivant, selon la capacité d'accueil de l'école, l'espace disponible pour chacun des ordres d'enseignement et les services disponibles :

1. Les élèves déjà inscrits qui habitent à l'intérieur des zones de fréquentation de l'école.
2. Les frères et sœurs des élèves inscrits au primaire (maternelle à 6^e année) au moment de l'inscription qui habitent les zones de fréquentation de l'école.
3. Les élèves qui habitent à la distance de marche déterminée de l'école (1 600 m) et à l'intérieur des zones de fréquentation de l'école.
4. Les élèves qui habitent à l'intérieur des zones de fréquentation de l'école.
5. Les élèves déjà inscrits qui habitent à l'extérieur des zones de fréquentation de l'école.
6. Les frères et sœurs des élèves inscrits au primaire (maternelle à 6^e année), au moment de l'inscription, qui habitent à l'extérieur des zones de fréquentation de l'école.
7. Les élèves qui habitent à l'extérieur des zones de fréquentation de l'école.
8. Les élèves déjà inscrits qui habitent à l'extérieur du territoire de la Commission scolaire.
9. Les frères et les sœurs des élèves inscrits au primaire (maternelle à 6^e année), au moment de l'inscription, qui habitent à l'extérieur du territoire de la Commission scolaire.
10. Les élèves qui habitent à l'extérieur du territoire de la Commission scolaire.

N.B.

- a. Pendant la période d'inscription officielle, déterminée chaque année, la proximité de la résidence de l'élève à l'école, telle qu'elle est déterminée par le logiciel « Geobus » d'optimisation des circuits de la Commission scolaire, sera le facteur déterminant dans l'admission des élèves des catégories 4 à 10. Par exemple, la catégorie 1 comprend les élèves déjà inscrits qui habitent à l'intérieur des limites territoriales de l'école, qui sont admis les premiers. Les élèves des catégories 2 et 3 seront admis ensuite. Les élèves de la catégorie 4, qui habitent à l'intérieur des limites territoriales d'une école seront admis après les élèves de la catégorie 3. Si l'école arrive à pleine capacité et ne peut accepter tous les élèves de la catégorie 4, ceux qui habitent le plus près de l'école seront admis avant les élèves qui habitent plus loin de l'école. La règle de proximité sera utilisée pour admettre les élèves dans les autres catégories au besoin.***
- b. Les élèves qui s'inscrivent après la période d'inscription officielle et qui ne résident pas à l'intérieur des limites territoriales de l'école seront admis dans l'ordre d'arrivée des demandes, selon les catégories ci-dessus.***

- c. Dans les écoles à projet particulier, les élèves seront admis selon les exigences d'admission au programme établies par l'école jusqu'au nombre maximum déterminé annuellement par la Commission scolaire. Le contingentement des écoles à projet particulier est fixé afin que tout élève habitant à distance de marche qui désire s'inscrire au programme régulier puisse le faire.***
- d. Aux fins de l'inscription, les écoles jumelées junior/senior seront considérées comme une seule école.***
- e. Des exceptions au présent document pourront s'avérer nécessaires en ce qui concerne les écoles touchées par la politique de remaniement majeur des écoles de la Commission scolaire.***

Inscription des élèves du secondaire

Les élèves seront inscrits à l'école secondaire durant la période officielle d'inscription en février dans l'ordre de priorité suivant, selon la capacité d'accueil⁽ⁱⁱ⁾ de l'école, le nombre de places disponibles pour chacun des ordres d'enseignement, et les services disponibles :

- 1) Les élèves déjà inscrits à cette école qui habitent à l'intérieur des limites territoriales de la Commission scolaire⁽ⁱⁱⁱ⁾.
- 2) Les élèves qui habitent à distance de marche déterminée de l'école^(iv) (2 400 m).
- 3) Les frères et sœurs des élèves inscrits au secondaire 1 à 5 au moment de l'inscription qui habitent le territoire de la Commission scolaire.
- 4) Les élèves qui habitent sur le territoire de la Commission scolaire.
- 5) Les élèves déjà inscrits qui habitent à l'extérieur du territoire de la Commission scolaire.
- 6) Les frères et sœurs des élèves inscrits au secondaire 1 à 5, au moment de l'inscription, qui habitent à l'extérieur du territoire de la Commission scolaire.
- 7) Les élèves qui habitent à l'extérieur du territoire de la Commission scolaire.

N.B.

- a) ***Pendant la période d'inscription officielle, déterminée chaque année, la proximité de la résidence de l'élève à l'école, telle qu'elle est déterminée par le logiciel « Geobus » d'optimisation des circuits de la Commission scolaire, sera le facteur déterminant dans l'admission des élèves des catégories 2 à 7. Par exemple, dans la catégorie 1, les élèves fréquentant actuellement l'école et qui habitent à l'intérieur des limites territoriales de la Commission scolaire sont admis les premiers. Catégorie 2 : les élèves qui habitent à distance de marche désignée de l'école (2 400 m) seront admis en deuxième. Si l'école arrive à pleine capacité et ne peut accepter tous les élèves de la catégorie 2, ceux qui habitent le plus près de l'école seront admis avant les élèves qui habitent plus loin de l'école. La règle de proximité sera utilisée pour admettre les élèves dans les autres catégories au besoin.***
- b) ***Les élèves qui s'inscrivent après la période d'inscription officielle et qui ne fréquentent pas actuellement une école du territoire de la Commission scolaire seront admis dans l'ordre d'arrivée des demandes, selon les catégories ci-dessus.***
- c) ***Dans les écoles à projet particulier^(v), les élèves seront admis selon les exigences d'admission au programme établies par l'école jusqu'au nombre maximum déterminé annuellement par la Commission scolaire. Le contingentement des écoles à projet particulier est fixé afin que tout élève habitant à distance de marche qui désire s'inscrire au programme régulier puisse le faire.***
- d) ***Les élèves seront admis à l'école secondaire Horizon selon le processus d'aiguillage actuel.***

- e) *Aux fins de l'inscription, les écoles jumelées junior/senior seront considérées comme une seule école.*
- f) *Des exceptions au document sur les critères d'inscription pourront s'avérer nécessaires en ce qui concerne les écoles touchées par la politique de remaniement majeur des écoles de la Commission scolaire.*

Annexe A

Définitions

- (i) **Zones de fréquentation** : Le territoire de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson est divisé en plusieurs petites régions géographiques de recrutement appelées zones de fréquentation. Au primaire, les élèves ont le choix de s'inscrire à une école qui offre le programme d'immersion précoce en français, le programme Français Plus ou le programme bilingue, là où ces programmes sont disponibles.
- (ii) **Capacité** : La capacité d'une école correspond au nombre maximum d'élèves que l'école peut raisonnablement accueillir. Cette capacité est déterminée par le nombre de classes et de locaux spécialisés nécessaires, le ratio variable élève-enseignant, les dimensions et la configuration des locaux. La capacité d'une école, ou l'espace disponible, peut changer en raison du choix de cours des élèves, de la taille des cohortes de chaque ordre d'enseignement, des exigences du programme et du facteur de pondération des élèves ayant des besoins spéciaux parce qu'un élève soumis au facteur de pondération compte pour plus d'un élève.

Contingentement

- Une école peut se voir contingentée lorsque son effectif dépasse sa capacité ou lorsqu'il faut rediriger les élèves vers d'autres écoles en raison d'un changement de programme, d'un remaniement majeur, etc.
- Un programme ou un ordre d'enseignement peuvent se voir contingentés lorsque les classes ont atteint le nombre maximum d'élèves selon les normes provinciales ou lorsqu'il devient nécessaire de limiter l'entrée des élèves de maternelle ou de secondaire 1 afin de pouvoir loger cette cohorte d'élèves pendant toute la durée de ses études.
- Après la période d'inscription officielle tenue par la Commission scolaire en février tous les ans, un élève peut devoir s'inscrire dans une autre école, même s'il habite à distance de marche, dans les cas où le contingentement de l'école est atteint ou que la capacité totale d'accueil de l'école est atteinte.

Il incombe à l'administration de la Commission scolaire, après consultation de la direction de l'école, de déterminer si des classes, des programmes ou des écoles doivent être contingentés.

- (iii) **Territoire de la Commission scolaire** : Le territoire de la Commission scolaire comprend cinq arrondissements de la Ville de Montréal (Verdun, LaSalle, Lachine, Pierrefonds–Roxboro, Île Bizard–Sainte-Geneviève) et les municipalités de Dorval, Pointe-Claire, Dollard-des-Ormeaux, Sainte-Anne-de-Bellevue, Senneville, Kirkland, Beaconsfield et Baie-D'Urfé. De plus, le territoire couvre également 23 municipalités à l'ouest de l'île de Montréal, entre la rivière des Outaouais et le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la frontière de l'Ontario. Ces municipalités sont les suivantes : toute l'île Perrot, qui comprend l'Île-Perrot, Notre-Dame de l'Île-Perrot, Pincourt, Terrasse-Vaudreuil, Très-Saint-Rédempteur, Sainte-Marthe, Sainte-Justine-de-Newton, Saint-Clet, Côteau-du-Lac, Les Côteaux, Saint-Polycarpe, Saint-Zotique, Rivière-Baudette, Saint-Télesphore, Les Cèdres, Pointe-des-Cascades, l'Île-Cadieux, Vaudreuil-sur-le-Lac, Vaudreuil-Dorion, Hudson, Saint-Lazare, Rigaud et Pointe-Fortune.
- (iv) **Distances de marche déterminées de l'école** :
- Élèves du primaire : **1 600 m***
Élèves du secondaire : **2 400 m***.
- *Ces distances correspondent aux distances citées dans la Politique de transport scolaire.
- (v) **Projet particulier** : Un projet particulier est un programme spécial (au sens de l'article 239 de la Loi sur l'instruction publique) offert en plus du programme d'études normal dans une même école et pour lequel un examen d'entrée est normalement requis ou une autre forme de sélection est appliquée, par ex. dans le cadre du programme de Baccalauréat International (IBO), de Sport-études, d'enrichissement, de troisième langue d'enseignement, etc. Conformément à l'article 239, un élève inscrit pendant la période d'inscription officielle qui habite à une distance de marche désignée de l'école ne sera pas refusé dans les programmes réguliers de cette école parce qu'il ne répond pas aux critères d'admission du programme spécial.

Selon l'article 240, une commission scolaire peut établir une école dans le but d'offrir un projet particulier et les exigences d'admission peuvent différer des critères d'admission des autres écoles sous la compétence de la commission scolaire. À la Commission scolaire Lester-B.-Pearson, l'école Children's World Academy est la seule qui peut refuser des élèves désireux de s'inscrire à cette école mais qui ne répondent pas aux critères d'admission de leur programme international.

ANNEXE B

Articles de la Loi sur l'instruction publique

- Inscription** **239.** *La commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents.*
- Critères** *Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.*
- Projet particulier** *Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.*
1988, c. 84, a. 239; 1997, c. 96, a. 75.
- École à projet particulier** **240.** *Exceptionnellement, à la demande d'un groupe de parents et après consultation du comité de parents, la commission scolaire peut, avec l'approbation du ministre, aux conditions et pour la période qu'il détermine, établir une école aux fins d'un projet particulier autre qu'un projet de nature religieuse.*
- Critères d'inscription** *La commission scolaire peut déterminer les critères d'inscription des élèves dans cette école.*
1988, c. 84, a. 240; 1997, c. 96, a. 76; 2000, c. 24, a. 32